

COMMUNE DE SAINT-VERAN
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre



Saint-Véran

ARRETE MUNICIPAL N°40-2025

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE CLAUSIS

Le Maire de SAINT-VERAN,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 333-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il convient de réguler la circulation sur la route de Clausis ;

CONSIDERANT que la variété florale et la biodiversité peuvent être menacées par la poussière sur la route générée par le passage de nombreux véhicules ;

CONSIDERANT la mise en place d'une navette touristique payante sur la route de Clausis, circulant en saison estivale de mi-juin à mi-septembre environ, jours et horaires définis par la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras ;

ARRETE

Article 1-

En dehors des périodes de circulation de la navette de Clausis, la route sera ouverte à la circulation pour les riverains permanents munis du macaron blanc en vigueur collé sur le pare-brise du véhicule, ainsi que pour tout véhicule s'étant acquitté du stationnement « zone randonnée » limitée à 23h59 maximum de stationnement. Tout usager empruntant la route le fera sous sa responsabilité et devra impérativement stationner au parking dit de l'Observatoire ou au parking dit de la carrière de marbre, sans en dépasser la limite.

Des contrôles réguliers pourront avoir lieu.

Article 2-

En période de circulation de la navette de Clausis, seuls les riverains permanents, munis du macaron blanc collé sur le pare-brise du véhicule, sont autorisés à emprunter la route de Clausis, et uniquement en dehors des horaires de circulation, soit après 19h00 et avant 7h00 du matin. Seuls les véhicules de la catégorie M1 sont autorisés et uniquement dans un usage privé.

Les véhicules devront impérativement être stationnés soit au parking dit de l'Observatoire, soit au parking dit de la carrière de marbre, sans dépasser ce dernier parking, sauf bergers, éleveurs, et personnel du Refuge de la Blanche.

Article 3-

La route de Clausis demeure interdite aux poids lourds de plus de 16T, ainsi qu'aux camping-cars.

Article 4-

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à des amendes de stationnement et/ou d'infraction liée à l'arrêté n°19-2025 de desserte locale.

Article 5-

Le Maire et les adjoints de Saint-Véran, ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 36-2021 du même objet.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille

Fait à Saint-Véran, le 16 juin 2025

Le Maire, Mathieu ANTOINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 16/06/2025